



Luxembourg, le 1^{er} JUIN 2021

Ville d'Esch/Alzette
Place de l'Hôtel de Ville
L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

N/Réf.: 92154-M

V/Réf.: GB/ft - 20CSO8141 17/426

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 30 octobre 2018 de la part de la Ville d'Esch/Alzette relative à la construction d'un nouveau réservoir communal d'eau potable au Gaalgebierg sur un fonds inscrit au cadastre de la Ville d'ESCH/ALZETTE: section C d'ESCH/ALZETTE-SUD, sous le numéro 380/4563 ;

Vu le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 11 juin 2019 ;

Vu la nouvelle demande et les annexes du 3 avril 2020 de la part de la Ville d'Esch/Alzette ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et l'aménagement d'un nouveau réservoir communal d'eau potable ainsi que les conduites y relatives sur le territoire de la Ville d'Esch/Alzette ;

Vu les modifications soumises relative à l'aménagement d'un nouveau réservoir communal d'eau potable en date du 5 août 2020 ;

Vu les modifications soumises relative à l'aménagement des conduites en date du 12 novembre 2020 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et l'aménagement d'un nouveau réservoir communal d'eau potable ainsi que les conduites y relatives sur le territoire de la Ville d'Esch/Alzette dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Les bilans écologiques soumis par le requérant portant référence 2020_00470-Esch-sur-Alzette du 27.07.2020 et 2020_00855- Esch-sur-Alzette du 09.11.2020 font état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 d'un total de 55.715 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 55.715 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 55.715 (cinquante-cinq mille sept cent quinze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les mesures compensatoires *in situ* sur les prédites parcelles cadastrales sont réalisées conformément au plan final du bilan écologique et au plan de plantation susmentionnés (ainsi que dans le respect des conditions suivantes :

- Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée ;
- Les plantations se font à l'aide d'arbres d'essence feuillu autochtone à haute tige et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts. Les plantations se font à l'aide d'arbres et d'arbustes d'essences indigènes et en station. Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour des arbres doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu ;
- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites ;
- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins ;
- Une réception en bonne et due forme est organisée par le maître d'ouvrage une fois que les travaux de plantation sont achevés, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts ;
- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 6.- Les travaux d'abattage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Pol Zimmermann, tél : 621 202 107) est averti avant le commencement des travaux.

Article 7.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 8.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une

évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Réservoir d'eau

Article 9.- Le nouveau réservoir d'eau dans un hangar en bois est érigé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch/Alzette, section C d'Esch/Sud, sous le numéro 380/4563, conformément au plan soumis provisoire n° K-404 datant du 26/10/2018 établies par le bureau Schroeder& Associés.

Article 10.- Les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 11.- Aucune matière dangereuse n'y est stockée, ni quelconque autre matière polluante.

Article 12.- Les matériaux de démolition et tous les déchets provenant de l'aménagement sont éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion de déchets.

Article 13.- La construction est implantée de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage. L'emplacement exact de la construction est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. ZIMMERMANN Pol, tél : 621 202 107).

Article 14.- L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

Article 15.- La toiture présente une pente unilatérale et est réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.

Article 16.- La construction sert uniquement comme réservoir d'eau potable de la Ville d'Esch/Alzette.

Article 17.- La construction ne peut pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.

Article 18.- Tous les constructions de la présente autorisation servent uniquement à des fins d'utilité public. Tout changement d'affectation est interdit. L'autorisation expire et la construction est enlevée dès que l'exploitation a cessée. À cette date, les fonds sont remis dans leur pristin état.

Pose de conduites, aire de stockage et installation de chantier

Article 19.- Les 4 conduites d'eau sont réalisées sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch/Alzette, section C d'Esch/Sud, sous le numéro 28/4455, conformément à la variante orange sur le plan soumis n° K-A103 indice D datant du 14/10/2020 établies par le bureau Schroeder& Associés.

Article 20.- L'aire de stockage est aménagée sur la parcelle 28/4455 et l'installation de chantier est aménagée sur la parcelle 367/3471 inscrites au cadastre de la commune d'Esch/Alzette, section C d'Esch/Sud, conformément à la demande soumise.

Article 21.- L'aire de stockage et l'installation de chantier sont clôturées et maintenues dans un état de propreté parfaite et sont enlevées au plus tard une semaine après la fin du chantier de la pose des conduites.

Article 22.- Les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 23.- Aucune matière dangereuse n'y est stockée, ni quelconque autre matière polluante.

Article 24.- Les matériaux de démolition et tous les déchets provenant de l'aménagement sont éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion de déchets.

Espèces protégées

Article 25.- Le maintien du corridor de transit dans la partie nord-ouest des espèces de chiroptères est primordial.

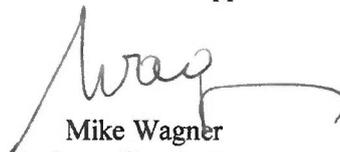
Article 26.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 27.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Ville d'ESCH/ALZETTE



Luxembourg, le 30 JUL. 2021

Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 92154-M de ce jour;

Considérant les bilan écologique^s portant référence 2020_00470-Esch-sur-Alzette et 2020_00855-Esch-sur-Alzette;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 55.715 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

55.715,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 92154-M/2020_00470-Esch-sur-Alzette et 2020_00855-Esch-sur-Alzette

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement